

## Saisine n° 2003-65

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise, des conditions dans lesquelles M<sup>me</sup> I. D. a été verbalisée pour « entrave à la circulation dans les couloirs ».*

*La Commission a examiné les pièces du dossier*

*Elle a procédé à l'audition de M. I. D. et de M. X. P.*

## ► LES FAITS

Le samedi 30 août 2003, M. D. qui demeure à Sarcelles se trouvait dans une voiture du RER D se dirigeant vers Paris. Peu de temps avant l'arrivée du train à la gare du Nord, quatre agents de sûreté de la SNCF qui se trouvaient dans ce train furent appelés par des contrôleurs qui rencontraient des difficultés pour un contrôle. Ils devaient, pour les rejoindre, traverser la voiture où se trouvait M. D. Le premier agent M. V. se heurta à M. D. qui se trouvait dans le couloir, le bouscula et put rejoindre les contrôleurs à l'autre extrémité du wagon. Le second agent, M. P., trouva à nouveau M. D. sur son passage. Selon M. P., M. D. aurait refusé à deux reprises de se pousser pour libérer le passage. M. P. demanda alors à M. D. de lui présenter son titre de transport et une pièce d'identité, lesquels étaient en règle.

M. P. décida de dresser un procès-verbal d'infraction pour « entrave à la circulation dans les couloirs » à l'encontre de M. D. Il invita celui-ci à le suivre au « local d'appui » situé dans la gare, ce que celui-ci accepta sans difficulté, et l'invita, par précaution, à retirer ses mains de ses poches.

Dans ce « local d'appui », M. P. établit le procès-verbal, portant mention d'une somme totale à régler de 169 euros (131 euros d'indemnité forfaitaire et 38 euros de frais de dossier). M. D. refusa de signer ce procès-verbal. Selon M. P., M. D. aurait indiqué qu'il le ferait « sauter ».

Sur un point important, les dires de ces personnes ne concordent pas : M. D., Français d'origine sénégalaise, affirme avoir été tutoyé ; M. P. affirme le contraire en précisant que M. D. a été traité « comme tout autre contrevenant ».

## ► AVIS

Il existe une disproportion évidente entre les faits et leurs conséquences, alors que « l'obstacle » que constituait physiquement M. D. tel que la Commission l'a constaté ne pouvait pas empêcher le passage ; un premier agent d'ailleurs avait pu le faire. Ce qui rend contestable l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, sur la base des dispositions de l'article 74-3 du décret du 22 mars 1942 modifié sur la police et la sûreté des chemins de fer, mentionnant le fait d'« entraver la circulation dans les couloirs ».

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande dans la formation qu'une plus grande rigueur soit apportée à l'étude des éléments des infractions spécifiques aux chemins de fer.

Cela permettrait aussi d'éviter que l'origine des incidents soit recherchée dans des circonstances extérieures aux faits, comme la couleur de la peau, ainsi que l'a soutenu devant le Commission le conseil de M. D.

*Adopté le 12 mars 2003*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Louis Gallois, président de la SNCF, dont la réponse a été la suivante :**

34, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE  
75699 PARIS CEDEX 14  
FAX. 01 53 25 61 08

TÉL. 01 53 25 60 00



Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 1 - JUIL. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 mars 2004, vous m'avez communiqué l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles M. D a été verbalisé le 30 août 2003 par les agents de la Surveillance générale de la SNCF, pour «entrave à la circulation dans les couloirs».

Je vous prie tout d'abord d'excuser cette réponse tardive.

La commission estime qu'il existe une «disproportion évidente» entre les faits reprochés à M. D et leurs conséquences, en l'espèce l'établissement par notre agent d'un procès-verbal pour entrave à la circulation dans les couloirs, infraction prévue par l'article 74 3° du Décret du 22 mars 1942 et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Certes, il n'appartient qu'à la juridiction compétente, en l'espèce le Tribunal de Police, de juger du bien-fondé des procès-verbaux établis par les agents assermentés du chemin de fer.

Pourtant, il ne m'apparaît pas de manière évidente que notre agent ait fait une application incorrecte du texte réglementaire aux faits qu'il a constatés. Votre rapport relève que le premier agent de notre service de sûreté, appelé à l'aide par le contrôleur du train en difficulté, n'a pu passer qu'en bousculant M. D , et que ce dernier a refusé de s'écarter pour laisser le passage au second agent. Celui-ci n'avait d'autre alternative que de relever dans un procès-verbal le caractère illégitime du comportement du voyageur, ou d'exercer des voies de fait à son égard pour libérer le passage. Cette dernière hypothèse étant évidemment exclue, l'agent du chemin de fer n'a pu que se rallier à la première.

Je n'ai pas noté, dans le corps de votre avis, d'élément qui permette de suspecter, comme vous l'indiquez in fine, que des éléments extérieurs aux faits, «comme la couleur de la peau», aient joué un rôle quelconque.

.../...

J'ajoute que les faits reprochés à M. D ne sont pas anodins. En effet, tout obstacle apporté à la rapidité d'intervention de nos agents de surveillance générale pouvait avoir de graves conséquences pour la sécurité des passagers et des contrôleurs du train. Dans la période actuelle où une vigilance accrue est de rigueur de la part de tous, un tel comportement pourrait avoir des conséquences très regrettables.

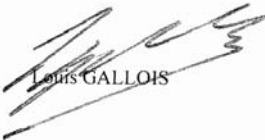
Votre Commission recommande qu'une plus grande rigueur soit apportée à l'étude des éléments des infractions spécifiques aux chemins de fer dans la formation dispensée aux agents de notre service de Surveillance Générale.

La SNCF apporte un soin tout particulier à la formation de ses jeunes recrutés, ainsi qu'à la formation continue de son personnel. C'est ainsi que notre entreprise consacre 8 % de sa masse salariale à la formation au lieu du 1% obligatoire auquel se limitent de nombreuses entreprises.

En ce qui concerne les agents de la Surveillance Générale, chaque agent à l'essai bénéficie, lors de son entrée dans l'entreprise, d'une formation initiale de 26 semaines dans notre école nationale de formation de la Sûreté, qui aborde les aspects tant théoriques que pratiques du métier. Par la suite, et tout au long de sa carrière, une formation continue lui est délivrée sur tous les aspects du métier d'agent de la surveillance générale de la SNCF, notamment le code pénal, les exercices de tir (ces agents étant titulaires d'une autorisation de port d'armes), la technique d'intervention et la réglementation spécifique à l'activité ferroviaire. L'étude des éléments caractérisant les infractions à la police des chemins de fer est bien évidemment incluse dans cette formation.

Soyez assuré de ma vigilance à cet égard et de ma détermination à faire en sorte que ces formations au métier de la Surveillance Générale soient toujours respectées. Elles font l'objet d'un processus permanent d'évaluation de leurs qualités, et évoluent en fonction des nécessités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Louis GALLOIS